

GE_GERICHTE A/1998/2010 vom 13. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1998_2010

FR: GE_GERICHTE A/1998/2010 du 13 avril 2010

IT: GE_GERICHTE A/1998/2010 del 13 aprile 2010

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.07.2010
A/1998/2010

A/1998/2010 ATAS/785/2010 du 22.07.2010 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1998/2010
ATAS/785/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 3 du 22 juillet 2010 En la cause Madame J _____, sans domicile ni adresse
connus Monsieur J _____, domicilié au Lignon demandeurs contre CAISSE
INTER-ENTREPRISES DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE (CIEPP), Rue de
Saint-Jean 67, 1201 Genève FONDATION INSTITUTION SUPPLÉTIVE LPP, case
postale, 8036 Zürich défenderesses EN FAIT Par jugement du 13 avril 2010 la 3ème
chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame J _____,
née K _____ en 1977, et Monsieur J _____, né en 1972, lesquels s'étaient mariés
en date du 27 octobre 2001. Au chiffre 4 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de
première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle
acquis par chacun des époux durant le mariage. Le jugement de divorce, devenu définitif le
27 mai 2010, a été transmis d'office au Tribunal de céans pour exécution du partage. Le
Tribunal de céans a demandé aux parties de lui indiquer le(s) nom(s) de leur(s) institution(s)
de prévoyance, puis aux dites institutions de lui communiquer les montants des avoirs LPP
acquis par les intéressés durant le mariage, soit entre le 27 octobre 2001 et le 27 mai 2010.
S'agissant du demandeur , il est apparu : - qu'au moment du mariage et jusqu'à décembre
2004, il a été affilié à la Genevoise VIE (reprise depuis lors par ZÜRICH
LEBENS-VERSICHERUNGSGESELLSCHAFT AG); que son avoir s'élevait à 14'695 fr.
80 au moment du mariage (cf. courrier de la ZH du 28 juin 2010), ce qui représentait, au
moment du divorce, compte tenu des intérêts courus durant le mariage, la somme de 18'485
fr. 10 (cf. courrier de la CIEPP du 8 juillet 2010); - que son avoir a ensuite été transféré à la
CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE (CIEPP), à
laquelle il est affilié depuis janvier 2005; que cet avoir s'élevait, au total, au moment de
l'entrée en force du divorce, à 60'442 fr. 65 (cf. courrier de la CIEPP du 8 juillet 2010).
Quant à la demanderesse - dont il convient de relever qu'elle n'avait pas encore atteint l'âge
de cotiser au deuxième pilier (25 ans) au moment du mariage -, il s'est avéré, après
consultation du rassemblement de ses comptes individuels AVS, qu'elle a n'a jamais réalisé
de revenu suffisant pour être soumis à cotisations LPP (cf. extrait de compte). Les
documents recueillis au cours de l'instruction ont été transmis aux parties, auxquelles il a
été indiqué qu'à défaut d'observations de leur part dans le délai imparti, un arrêt serait
rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à
juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance
professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en
vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne

sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts courus jusqu'au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). S'agissant de ces intérêts, il convient de se référer aux art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Le taux d'intérêt applicable a été de 4% du 5 septembre 1998 au 31 décembre 2002, de 3,25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, de 2,25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, de 2,5% du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007 et de 2,75% à compter du 1^{er} janvier 2008. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, le 27 octobre 2001, date du mariage, d'autre part le 27 mai 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 41'957 fr. 55 (60'442.65 - 18'485.10), les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse, tandis que la demanderesse n'a accumulé aucun avoir de prévoyance. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 20'978 fr. 80 (41'957.55 : 2). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Invite la CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE (CIEPP) à transférer, du compte de Monsieur J_____, la somme de 20'978 fr. 80, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 1^{er} juin 2010 jusqu'au moment du transfert, sur un compte à ouvrir en faveur de Madame J_____, née K_____, auprès de l'Institution de prévoyance supplétive. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit

public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Yaël BENZ La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.